

(1)

(N° 214.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1838.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE ROCHEHAUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requêtes en date des 6 et 8 avril 1836, des habitants de Rochehaut, de Laviot et de Frahan ont sollicité la séparation de ces sections des communes de Vivy et de Corbion, et leur érection en commune distincte.

Leur demande est fondée sur les inconvénients qui résultent pour eux, de leur éloignement du siège respectif de leur administration communale actuelle, les chemins étant difficiles en tout temps, mais surtout pendant la mauvaise saison.

La distance de Laviot et de Frahan de leur chef-lieu actuel, est de cinq kilomètres. Les chemins qui y conduisent sont presque impraticables.

Les requêtes susmentionnées ont été soumises à l'instruction usitée pour les affaires de l'espèce. Un membre de la Députation permanente a été délégué pour procéder à une enquête sur les lieux. Le rapport de ce délégué et celui du commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau, qui a été également consulté, concluent à l'adoption de la mesure proposée.

La commune de Vivy a une population de 808 âmes. Elle est composée de quatre sections, savoir : Mogimont (310 âmes); Vivy (152 âmes); Laviot (29 âmes); et Rochehaut (317 âmes). Ces différentes localités sont dispersées sur une grande étendue de terrain.

En distrayant de Vivy les deux dernières sections, il restera à cette commune 462 habitants dont 34 électeurs communaux.

Le conseil communal de Vivy, dans sa séance du 7 mai 1836, s'est prononcé pour le démembrement dont il s'agit, et les habitants ont déclaré partager l'opinion de leurs administrateurs.

La commune de Corbion compte 1,334 habitants. Elle est composée de trois sections, savoir : Corbion (935 âmes); Poupehan (293 âmes); et Frahan (106 âmes).

En séparant cette dernière, il restera donc à Corbion 1,228 habitants, dont 40 électeurs communaux.

Le conseil communal de Corbion, dans sa séance du 8 juin 1856, a aussi appuyé la demande en séparation, contre laquelle pas un habitant n'a protesté, lors de l'enquête tenue dans la commune.

En réunissant les sections de Rochehaut, de Laviot et de Frahan, qui forment un groupe de villages peu distants les uns des autres, pour en faire une commune distincte, celle-ci aura une population de 452 habitants, dont 17 électeurs communaux, avec un territoire de 1,016 hectares 12 ares 74 centiares et un revenu de 3,543 francs, y compris le produit des centimes additionnels sur les contributions directes.

Deux de ces sections, celles de Rochehaut et de Frahan, possèdent chacune une église, un presbytère et une maison d'école.

Ainsi, les sections en question se trouvent dans les conditions les plus avantageuses pour être érigées en commune; leur revenu étant de . . . fr. 3,543
et les frais présumés d'administration et du culte pour la nouvelle
commune s'élevant à 800

Il y aura un excédant de fr. 2,743

Elles peuvent d'autant plus facilement être distraites des communes auxquelles elles appartiennent, qu'elles n'ont avec celles-ci aucune communauté d'intérêts.

Une seule difficulté résultera de la réunion des dites sections, c'est que Frahan, situé à un kilomètre de Rochehaut, en est séparé par la Semois. Toutefois, les inconvénients résultant de cet obstacle pour les communications des habitants, seront moindres que ceux provenant de la longueur et de l'impraticabilité des chemins entre Frahan et Corbion.

En ce qui concerne les communes de Vivy et de Corbion, leur démembrement ne donnera lieu à aucune difficulté; elles conserveront encore des éléments plus que suffisants pour la formation de leur corps communal et des revenus excédant leurs dépenses. En effet, Vivy, dont les frais d'administration sont actuellement de 780 francs, aura toujours un revenu de 5,497 francs et un territoire de 1,426 hectares 87 ares 94 centiares.

Corbion, dont les frais d'administration s'élèvent à 1,892 francs, conservera un revenu de 8,262 francs et un territoire de 1,838 hectares, 37 ares, 16 centiares. Aussi les conseils communaux de Vivy et de Corbion ont-ils appuyé le projet de séparation.

De son côté, le conseil provincial, dans sa séance du 10 juillet 1857, a émis à l'unanimité, un avis favorable à ce projet.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre, le projet de loi ci-joint, qui a pour objet d'ordonner que les sections de Rochehaut, de Laviot et de Frahan soient séparées des communes de Vivy et de Corbion, pour être érigées en commune distincte sous le nom de Rochehaut.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

PROJET DE LOI.

A highly decorative, calligraphic signature of the name 'Leopold' in a black and white font.**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Les sections de Rochehaut, de Laviot et de Frahan sont séparées, les deux premières de la commune de Vivy, province de Luxembourg, et la troisième de celle de Corbion, même province, et érigées en une commune distincte sous le nom de Rochehaut.

Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré rose indiqué par les lettres *A B C D E F G*, au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de Conseillers à élire dans les communes démembrées et dans la nouvelle commune, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Laeken, le 18 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,***CH. ROGIER**
